

Pour plus d'information

Les renseignements contenus dans ce dépliant ne sont qu'à titre informatif et sont sujets à changement. Veuillez consulter le *Règlement de zonage* pour connaître les normes précises.

N'hésitez pas à communiquer avec le responsable de l'émission des permis et certificats pour tout renseignement supplémentaire.



Ville de Shannon
Service de l'aménagement du territoire
50, rue Saint-Patrick
Shannon (Québec) G0A 4N0

Tél. : 418 844-3778
Télec. : 418 844-2111
ville@shannon.ca
www.shannon.ca



Constructions complémentaires à une habitation

Normes de construction : Serre, foyer extérieur, gazébo, antenne numérique, pergola, abri à bois et abri d'hiver



Constructions complémentaires à l'usage d'une habitation

Une construction complémentaire à un bâtiment résidentiel sert à améliorer ou à rendre agréable les fonctions domestiques. Plusieurs types de constructions peuvent être complémentaires dont :

- un abri à bois de chauffage;
- un abri d'auto;
- une antenne de radio amateur;
- une antenne numérique;
- un court de tennis;
- une écurie privée;
- une ferme d'agrément (hobby farm);
- un foyer extérieur;
- un garage privé;
- un garage intégré;
- un garage attaché;
- un garage détaché;
- un gazébo ou abri à moustiques;
- une pergola;
- une piscine incluant ses accessoires;
- une remise;
- une serre privée;
- un spa;
- tout autre bâtiment complémentaire.

Un permis est nécessaire pour tout projet de construction, de transformation, d'agrandissement ou d'addition de bâtiment.

Informez-vous!

Principes généraux

Une construction complémentaire est autorisée à condition qu'elle accompagne une construction principale existante et qu'elle soit située sur le même terrain.

Aucun bâtiment complémentaire ou partie de celui-ci ne peut être utilisé comme habitation.

Le bâtiment complémentaire doit être implanté dans les cours latérales ou arrières.

Les tarifs étant sujets à changement, il est recommandé de consulter le personnel du Service de l'aménagement du territoire.

Le permis est valide pour une période de douze (12) mois. S'il n'est pas utilisé, il devient invalide six (6) mois après son émission.

Prévenez les accidents!

Hydro-Québec offre des conseils sur la sécurité ; n'hésitez pas à les consulter!

www.hydroquebec.com/securite

Serre privée

Une (1) seule serre privée peut être érigée sur un terrain.

- **20 m²** lorsque le terrain se situe à l'intérieur du périmètre urbain et **30 m²** lorsque le terrain se situe à l'extérieur du périmètre urbain;
- la hauteur maximale autorisée est de **4 m** sans excéder la hauteur du bâtiment résidentiel;
- l'implantation de la construction doit se faire en cour arrière et à au moins **1 m** des lignes latérales et à au moins **5 m** d'un autre bâtiment;
- la serre peut être recouverte de polyéthylène d'une épaisseur minimale de **0,15 mm**.

Un permis est nécessaire.

Foyer extérieur

- Un seul foyer extérieur peut être implanté sur un terrain;
- doit être situé à **2 m** des lignes latérales et arrières;
- doit être situé à un minimum de **5 m** d'un bâtiment principal;
- doit respecter les dispositions en matière de protection ou de sécurité incendie contenues dans un autre règlement;
- doit être muni d'un pare-étincelle.

Gazébo ou abri moustiquaire

Un gazébo est une construction ouverte, munie d'un toit et supportée par des colonnes ou pilotis. Un treillis, une moustiquaire ou un mur ajouré à 50 % minimum peuvent être utilisés pour ceinturer le gazébo. Des toiles amovibles sont également autorisées aux mêmes fins.

Un seul gazébo est autorisé par terrain. Il doit être implanté à au moins **1 m** de la ligne de lot latérale et arrière. La distance minimale se mesure à partir des colonnes ou pilotis du gazébo.

La superficie maximale est de **30 m²** et le bâtiment peut aller jusqu'à **5 m** de hauteur.

Un permis est nécessaire.

Antenne numérique

Une seule antenne est autorisée par logement dans toutes les zones résidentielles.

- la superficie maximale de l'antenne est de **1,0 m** de diamètre;
- l'implantation est autorisée sur le bâtiment principal à l'avant, sur les côtés ou à l'arrière. L'antenne peut être intégrée sur une structure autoportante, apposée à un mur, un toit ou un balcon;
- l'antenne doit être le moins visible possible de la rue sans toutefois affecter la qualité de réception.

Aucun permis nécessaire.

Pergola

Une pergola est une petite construction faite de poutres horizontales en forme de toiture et soutenues par des colonnes ou attenante à un bâtiment.

L'implantation d'une pergola peut se faire en cour arrière ou latérale. Elle doit respecter une distance minimale de **2 m** des lignes latérales et arrières. La superficie maximale est de **15 m²**. La hauteur maximale est de **3 m**. Une seule pergola est autorisée par terrain.

Aucun permis nécessaire.



Figure 1: Gazébo de forme octogonale

Abri à bois de chauffage

- un seul est autorisé par terrain;
- la superficie maximale est de **15 m²**;
- doit être implanté à **1 m** minimum des lignes latérales et arrières;
- doit être localisé à un minimum de **3 m** du bâtiment principal.

Un permis est nécessaire.

Abri d'hiver (garage d'hiver)

Les abris d'hiver et les clôtures à neige sont autorisés dans toutes les zones, du 1^{er} octobre d'une année au 30 avril de l'année suivante pourvu qu'ils satisfassent aux conditions suivantes :

- l'implantation d'un abri d'hiver doit se faire sur un terrain où un bâtiment principal est implanté;
- les abris d'hiver doivent être érigés en cour avant sur l'allée d'accès véhiculaire ou piétonnier. En cour latérale, ils doivent être à au moins **3 m** des lignes de lot et à au moins **2 m** en cour arrière;
- une distance minimale de **3 m** doit être observée entre les abris d'hiver et la bordure de rue. Dans le cas d'un terrain dans la zone des maisons mobiles, cette distance est réduite à **1,5 m**.

Tout abri d'hiver doit être tenu propre, être bien ancré et bien entretenu. Il ne peut pas être utilisé comme remise ou comme espace de rangement durant les autres périodes de l'année.

Aucun permis nécessaire.